

Proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) – Projet destiné à la procédure de consultation (27.4-12.8.2026)
Assouplissement des règles d'incompatibilité pour les membres du Grand Conseil (mise en œuvre de la M 168-2024) : révision partielle de la LGC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **151.21**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition de la CIRE
	Loi sur le Grand Conseil (LGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.04.2024) est modifié comme suit:

Droit en vigueur	Proposition de la CIRE
<p>Art. 9 ¹ Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> a les membres du Conseil-exécutif, b les membres des autorités judiciaires cantonales, c le personnel de l'administration cantonale, centrale et décentralisée, d les agents et les agentes du Contrôle des finances. 	<p>Art. 9 ¹ Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> a les membres du Conseil-exécutif, b les membres des autorités judiciaires cantonales <u>et du Ministère public</u>, c le personnel de l'administration cantonale, centrale et décentralisée, <u>hormis les agentes et agents de la Police cantonale des classes de traitement 1 à 18,</u> d <u>les agents et les agentes du Contrôle des finances, le personnel des autorités judiciaires et du Ministère public,</u> e <u>le personnel du Contrôle des finances, de l'autorité cantonale de protection des données et des Services parlementaires.</u> <p>² <u>Lorsqu'une incompatibilité touche un membre du Conseil-exécutif ou une personne élue par le Grand Conseil, la personne concernée déclare conformément à l'article 57 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)¹ laquelle des deux charges elle entend exercer.</u></p> <p>³ <u>Lorsqu'une incompatibilité touche une autre personne, la personne concernée quitte le Grand Conseil au plus tard six mois après le constat de l'incompatibilité, à moins qu'elle n'ait abandonné l'autre fonction entre-temps.</u></p>
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Bureau du Grand Conseil détermine la date d'entrée en vigueur.
	Berne, le [JJ mois AAAA]

¹ [RSB 141.1](#)

Droit en vigueur	Proposition de la CIRE
	Au nom de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) le président: